

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture

Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Jean Grimm

☎ : 03.21.21.22.70

✉ : jean.grimm@pas-de-calais.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement

Affaire suivie par Emilie Renard

☎ 03.21.22.99.24

✉ : emilie.renard@pas-de-calais.gouv.fr

Réunion d'information du 1/07/2016 sur la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)

COMPTE-RENDU

Ont assisté à la réunion, sous la présidence de Marc Del Grande, Sous-Préfet :

Nom	Prénom	Structure	Présent	Excusé
LANCLU	Emilie	Communauté de communes Osartis Marquion	x	
LEFEBVRE	Delphine	Communauté de communes Osartis Marquion	x	
BAILLEUL	Alain	Communauté de communes Atrébatie	x	
FLEURQUIN	Coralie	Communauté Urbaine d'Arras – Directrice de l'environnement	x	
SPAS	Thierry	Communauté Urbaine d'Arras - Vice Président	x	
DUCHATEZ	Quentin	Communauté de communes des Vertes Collines – représentant Marc Bridoux	x	
BRIDOUX	Marc	Communauté de communes des Vertes Collines		x
DENOYELLE	Marine	Communauté de communes Porte des Vallées	x	
LEFEBVRE	Delphine	Communauté de communes Porte des Vallées	x	
LOPEZ	Julien	Communauté de communes Porte des Vallées	x	
FONTAINE	Laurent	Communauté de communes Sud Artois	x	
DUQUESNE	Pascaline	Communauté de communes des 2 Sources	x	
MAURY	Olivier	DDTM62/SER Chef de service	x	
RENARD	Emilie	DDTM62/SER Adjointe au chef de service	x	
ANSART	Stéphane	DDTM62/SER Chargée de mission PAPI/DI/GEMAPI	x	
VILLAIN	Bernard	DDTM62/CTA Chargé de mission territorial	x	
GRIMM	Jean	Préfecture du Pas de Calais/DCL/BILI	x	
BUSSY	Brigitte	Préfecture du Pas de Calais/DCL/BILI	x	
LEGRAND	Agnès	Préfecture du Pas de Calais/DCL/BILI	x	
FLAMENT	Claudine	Préfecture du Pas de Calais/DCL/BILI	x	

1 - Présentation de la compétence GEMAPI

Intervention d'Olivier Maury, Stéphane Ansart et Emilie Renard DDTM 62 : voir le diaporama en pièce jointe au présent compte-rendu, disponible sur le site internet de la Préfecture dans l'onglet Politiques-publiques/Espace collectivités territoriales.

Il est mentionné dans la présentation l'existence de deux plans de gestion en cours de mise en œuvre concernant la *rivière Scarpe* (2014-2019) portée par la CUA, la CC Atrébatie, la CCPV et la commune de Barly, et le *Crinchon amont* (2005-2015 prolongé de 5 ans) porté par la CUA.

2 - Échanges

La CUA fait remonter le manque d'appropriation de la thématique par les élus et le besoin de pédagogie.

Des commentaires sont faits sur la procédure DIG, jugée trop longue et inadaptée en cas de multipropriétés.

Des questions sont posées sur le transfert et/ou la délégation de compétence EPTB /EPAGE.

Sur la possible délégation de compétences GEMAPI à un syndicat mixte, les précisions suivantes sont apportées : la délégation est une forme de coopération conventionnelle prévue à l'article L.1111-8 du CGCT qui prévoit qu' "Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire."

Les syndicats mixtes sont des groupements de collectivités (article L5111-1 du CGCT)

→ un EPCI à fiscalité propre ne peut déléguer une compétence à un syndicat mixte

Toutefois, le V de l'article L.213-12 du code de l'environnement dispose que "les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code"

→ la délégation de compétences GEMAPI est possible vers un EPAGE ou un EPTB

Par conséquent, la délégation de compétences GEMAPI est permise à un syndicat mixte reconnu EPTB ou EPAGE. Elle ne peut pas être opérée au profit d'un syndicat mixte de droit commun.

Sur la problématique des rats musqués, le pôle d'appui au contrôle de légalité de la DCL (Ministère de l'Intérieur) considère que la destruction des rats musqués est intégrée dans la GEMAPI en ce qu'elle participe à la préservation des digues et des berges.

Le ministère en charge de l'Ecologie (Direction de l'eau et de la biodiversité) a également été interpellé sur cette question mais sa position est plus restrictive car la destruction du rat musqué est un droit d'usage lié au droit de propriété, il n'y a donc pas d'obligation concernant leur destruction. Et il n'existe pas de base réglementaire ou législative permettant de lier une obligation de destruction des rats musqués en tant que nuisibles à la taxe GEMAPI pour l'entretien des cours d'eau.

Une position commune sera prochainement arbitrée. Ce point pourra également être discuté en mission d'appui technique de bassin à la rentrée.

3 - Conclusions

Pour répondre aux besoins des élus, M. Del Grande propose d'organiser une nouvelle réunion en octobre pour aboutir à une proposition de structuration GEMAPI, cohérente avec le SDCI, et la planification locale (PLUi notamment).

Le Sous-Préfet

Marc Del Grande